

Arrêt

n° 200 858 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession chrétienne. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, votre père est assassiné. Une enquête, à laquelle participe notamment le colonel [D. B.], est menée pour élucider les circonstances de ce meurtre, sans résultat. Vous continuez à vivre

paisiblement au Togo : vous faites une formation en plafonnage et décoration de plafond de 2002 à 2008 et suivez une formation en maçonnerie de 2009 à 2010.

Le 28 novembre 2011, le colonel [B.] vous trouve un emploi sur le chantier du nouveau palais présidentiel. Le 05 février 2012, le colonel [B.] vous apprend que des documents ont été volés sur le chantier. Celui-ci vous conseille de ne pas vous rendre au travail le lendemain, mais de préparer quelques effets personnels et de vous rendre à l'une de ses adresses, ce que vous faites. Vous apprenez que certains de vos collègues ont été arrêtés. Vous restez caché au domicile du colonel [B.], qui entreprend les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 30 avril 2012, vous quittez le Togo par avion, muni de votre propre passeport que vous avez obtenu après avoir été amené au « Service des passeports » le 09 avril 2012. Vous partez vivre au Gabon, où vous êtes pris en charge par une connaissance du colonel : monsieur [N.]. Vous finissez par travailler pour un certain « [J.-M.] », qui vous invite à venir en France pendant l'été 2016. Vous obtenez un visa pour la France, du 05 juillet au 05 août 2016.

Vous quittez le Gabon le 26 juillet 2016 et rejoignez Marseille. Vous quittez la France le 02 août 2016, mais décidez de rentrer au Togo dans l'objectif de reprendre contact avec votre fils, dont vous n'avez plus de nouvelle depuis 2012. Vous louez un appartement à Lomé, dans le quartier Fiovi.

Le 22 août 2016, deux individus se présentent à votre appartement. Ils vous arrêtent. Vous êtes amené au « camp Fire ». Interrogé à votre arrivée au camp, vous comprenez que votre interpellation est liée aux documents disparus en 2012 au palais présidentiel, que l'on vous accuse d'avoir volés. Vous êtes maltraité. Vous restez détenu jusqu'au 02 octobre 2016, date à laquelle vous parvenez à vous évader grâce à l'aide du colonel [B.]. Vous trouvez refuge dans l'un de ses domiciles.

Le colonel [B.] vous aide à quitter le pays. Ainsi, vous rejoignez le Bénin le 05 octobre 2016. Le lendemain, vous embarquez dans un avion, muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique. Vous demandez l'asile le 21 octobre 2016.

Le 8 février 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise vous concernant par l'Office des étrangers, en raison d'une procédure Dublin et de l'accord de la France pour prendre la responsabilité de votre demande d'asile. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'un extrait de votre passeport et la copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné par les agents des forces de l'ordre togolaises qui vous accusent d'avoir volé des documents (audition, p. 11).

D'abord, s'agissant des craintes émises à l'appui de votre récit d'asile, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur le fait que l'on vous accuse à tort d'avoir volé des documents sans qu'un lien puisse être fait entre cette accusation et un des critères de la Convention de Genève (cf. audition, p. 11).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Ainsi, d'emblée, le Commissariat général constate que selon l'extrait de votre passeport que vous avez déposé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), vous êtes retourné volontairement avec celui-ci en date du 2 août 2016 au Togo, alors que vous dites y avoir des craintes et y être recherché depuis 2012 par vos autorités. Votre comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être assassiné en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, l'inconsistance générale de vos déclarations relatives à votre détention de plus d'un mois ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité dans vos propos. En effet, spontanément, vous racontez qu'à votre arrivée, vous avez été interrogé sur les documents disparus en 2012 au palais présidentiel, qu'ils vous accusaient d'avoir volés. Vous dites avoir été maltraité pendant cette détention (audition, p. 14). Invité ensuite à vous exprimer aussi précisément que possible sur votre détention, sur vos conditions de détention et sur vos occupations durant cette période, vous racontez que vous étiez dans une petite cellule, au sein de laquelle vous dormiez sur une dalle ; qu'il y avait des toilettes dans votre cellule et, enfin, que vous étiez nourri une seule fois par jour : on vous donnait soit du pain sec, soit du riz mal préparé (audition, p. 16). Face à l'Officier de protection qui vous invite à étoffer vos déclarations, tout en insistant sur le fait que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il attend de vous davantage de détails sur la manière dont vous avez personnellement vécu pendant cette détention de plus d'un mois, vous allégez que vos conditions de vie étaient difficiles, qu'il faisait noir dans la cellule, mais que vous aviez une petite grille à travers laquelle vous pouviez voir la lumière du jour. Vous déclarez encore que vous ne faisiez rien de vos journées et que l'on vous donnait votre nourriture par « une petite ouverture » (audition, p. 16). Alors que l'Officier de protection insiste encore pour que vous apportiez des déclarations plus précises et plus étoffées, tout en expliquant ce qu'il attend de vous, vous vous bornez à dire que vous entendiez d'autres détenus crier car « ils étaient battus, malmenés », que vous regrettiez d'être rentré au Togo et, enfin, répétez-vous, vous avez vous-même été maltraité de sorte que vous avez toujours des maux de tête depuis lors (audition, p. 17). Face à une ultime reformulation de la question, vous n'apportez plus d'autres détails, vos propos se limitant à dire que vous ne savez plus où vous en êtes dans la vie (audition, p. 17). Invité ensuite à parler de manière détaillée de votre quotidien pendant cette détention, vous racontez que vous aviez du mal à dormir et répétez que l'on vous nourrissait de pain sec ou de riz mal préparé une fois par jour. Vous ajoutez que vous n'aviez pas accès aux douches et, concluez-vous, « c'était ça ma journée. Je ne faisais rien de particulier, je restais là tous les jours comme ça » (audition, p. 18). Lorsque l'Officier de protection reformule la question, tout en insistant sur l'importance pour vous de répondre de manière beaucoup plus prolixie, vous répondez : « Effectivement, je resté là-bas pendant longtemps. Nous n'avions pas de droit de visite, ni de sortie. Personne ne venait me voir » (audition, p. 18). À la question de savoir si vous avez d'autres éléments à ajouter sur votre quotidien pendant cette détention, vous répondez par la négative (audition, p. 18). Ainsi, bien que de nombreuses questions vous ont été soumises au sujet de votre détention, force est de constater que vos déclarations ne révèlent à aucun moment un sentiment de réel vécu personnel propre à une détention de plus d'un mois, à plus forte raison si l'on considère qu'il s'agit de votre seule détention et, qu'en outre, celle-ci est intervenue de manière arbitraire après que les autorités aient porté à votre encontre de fausses accusations. De la sorte, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention au « camp Fire » poursuivent de discréder votre récit d'asile.

Outre le manque de consistance de vos déclarations relatives à votre vécu personnel au Camp Fire, le Commissariat général relève votre incapacité à fournir des précisions à la fois sur vos surveillants ou encore sur votre évasion.

Interrogé en effet sur vos gardiens, vous dites qu'il y en avait beaucoup et que ce n'était pas les mêmes tous les jours (audition, p. 17). Invité à vous montrer plus prolixie, vous ajoutez qu'ils étaient en tenue de couleur « vert claire » et que la disposition des cellules étaient telles que vous ne pouviez pas les voir s'ils ne venaient vers vous (audition, p. 18). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet de vos gardiens, ce qui n'est pas de nature à renforcer le crédit de votre récit d'asile.

Interrogé ensuite sur le jour de votre évasion, vous racontez qu'un individu à frappé à votre porte vers 2h du matin, qu'il vous a donné un sac avec des vêtements, vous être changé et, ensuite, vous affirmez avoir rejoint la porte secondaire d'où vous êtes sortie et où une voiture vous attendez (audition, p. 18). À la question de savoir si vous avez d'autres détails au sujet de votre évasion, vous répondez : « C'est tout. Je n'ai croisé aucun gardien. C'était très calme à ce moment-là » (audition, p. 18). La caractére

vague et général de vos propos au sujet de votre évasion ne sont pas de nature à donner du crédit à vos déclarations, d'autant plus qu'il convient de relever que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre précision sur les démarches entreprises par le colonel [B.] pour organiser votre évasion. En effet, interrogé quant à ce, vous éludez plusieurs fois la question avant de concéder, face à l'insistance de l'Officier de protection, que vous ne savez rien dire à ce sujet (audition, pp. 18-19). Le Commissariat général estime que le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve, pour vous enquérir de plus d'informations au sujet des démarches entreprises pour vous faire libérer, ne reflète pas le comportement qui peut être attendu d'une personne se trouvant dans une telle situation.

Au surplus, notons que lorsque vous êtes invité à partager des événements qui vous auraient marqué lors de votre détention de plus d'un mois, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à répéter que vous entendiez parfois les autres détenus crier (audition, p. 18).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire que vous avez été détenu au « camp Fire » du 22 août au 02 octobre 2016.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous liez l'ensemble de vos problèmes au fait que vos autorités vous accusent d'avoir volé des documents en 2012 au palais présidentiel, lors de sa construction. Cependant, alors que vous avez été invité à plusieurs reprises à partager toutes les informations que vous saviez sur ces documents si importants pour vos autorités, vous vous bornez sans cesse à répéter que vous ne saviez rien en dire : « Vous savez, moi, je ne sais pas quel était le contenu de ces documents. Parfois, on me parlait des plans qui étaient làbas, mais je ne sais pas de quels plans ils parlent » et « Non, je n'ai même pas touché ces documents et je sais encore moins leur contenu » (audition, p. 19). Vous ignorez d'ailleurs en quoi ces documents étaient si important pour vos autorités (audition, p. 19). À la question de savoir si vous avez déjà tenté d'en savoir plus à ce sujet, vous répondez : « Non non, je ne voulais pas savoir le contenu de ces documents. Non, je ne voulais pas » et, interrogé pourquoi vous ne vouliez rien savoir à ce sujet, vous allégez que « Cela ne me regardait pas de savoir ce qui était dans ces documents. D'ailleurs, ce qui se passait là-bas ne me concernait pas » (audition, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il est inconcevable qu'une personne se trouvant dans votre situation n'ait pas cherché à en savoir plus sur ces documents au seul motif que « cela ne vous concernait pas », et cela d'autant plus qu'il ressort de votre récit que vous avez été contraint de fuir votre pays dès 2012 en raison de ces documents. Le Commissariat général souligne par ailleurs qu'un tel comportement est d'autant plus invraisemblable que vous jouissiez du soutien d'une personne haut placé au Togo, à savoir le colonel [B.], qui, de votre propre aveu, « avait accès à certaines informations que moi je n'avais pas » (audition, p. 21). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut que constater que vous auriez eu les moyens d'obtenir plus d'informations sur ces documents volés à l'origine de tous vos problèmes selon vos déclarations.

De plus, vous avez fait preuve d'un manque d'intérêt semblable concernant vos cinq collègues qui ont été arrêtés pour les mêmes raisons en 2012. Ainsi, en dehors de leur prénom (vous ignorez leur identité complète), vous ne savez rien dire de plus : vous ignorez quand ils ont été arrêté exactement, où est-ce qu'ils ont été emmenés ou encore ce qui leur est arrivé suite à leur arrestation. Vous ne savez d'ailleurs pas non plus s'ils sont encore en détention aujourd'hui (audition, p. 20). Le Commissariat général estime que la passivité avec laquelle vous semblez avoir subi les événements, et le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve pour vous enquérir de plus d'informations pour savoir ce qui s'est passé pour vos collègues, lesquels étaient, comme vous, accusés d'avoir volé lesdits documents, ne correspond en rien au comportement qui peut être raisonnablement attendu d'une personne se trouvant dans la situation que vous décrivez avoir été la vôtre dès 2012.

À cela s'ajoute **encore** que si vous certifiez être activement recherché par vos autorités depuis 2012, vous n'avez pas non plus été en mesure d'apporter des déclarations précises et circonstanciées à ce sujet, vos propos se limitant en substance à dire que les forces de l'ordre sont venus à une reprise chez vous (audition, p. 21). Vous n'apportez pas d'autres détails à ce sujet.

Pour conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter le moindre crédit à votre récit d'asile et, partant, aux craintes qui en découlent.

Enfin, il ressort de votre audition que votre père, membre du parti CAR (Commission d'Action pour le Renouveau), aurait été assassiné en 2001 (audition, p. 8). Bien que cet élément ne soit pas fondamentalement remis en cause, le Commissariat général constate qu'il ne peut vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, il ressort de votre audition qu'une enquête officielle a été menée

suite à cet assassinat, que vous n'avez vous-même jamais été menacé personnellement, que vous admettez plus largement n'avoir jamais rencontré le moindre problème en raison des activités politiques de votre père, que vous avez d'ailleurs eu la possibilité de vivre paisiblement au Togo jusqu'en 2012 (vous y avez mené des formations et vous y avez travaillé) et, enfin, que votre fuite du pays n'est pas liée à l'assassinat de votre père en 2001 (audition, p. 9).

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie d'un extrait de votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et une copie de votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance considérée que la partie défenderesse n'a pas indiqué clairement quelles étaient ses attentes lors de l'audition. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision entreprise.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos, notamment, de l'élément à la base de sa crainte, de sa détention ou encore des recherches menées à son encontre. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime (dossier administratif, pièce 8, pages 16 à 19).

Il constate également le caractère singulièrement lacunaire des propos du requérant au sujet des documents qu'il est accusé d'avoir volés, du sort de ses collègues arrêtés ainsi que son manque d'intérêt à ces égards (dossier administratif, pièce 8, pages 19 à 21). Le caractère tout aussi imprécis des propos du requérant à l'égard des recherches menées à son encontre ne convainc pas davantage (dossier administratif, pièce 8, page 21). Dans la mesure où il s'agit des événements se trouvant à l'origine de la fuite du requérant de son pays, le Conseil n'estime pas crédible que le requérant n'en sache pas davantage et n'ait pas non plus cherché à se renseigner plus avant.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas exposé clairement ce qu'elle attendait, en termes de précisions, au cours de l'audition du requérant. Le Conseil ne peut pas suivre ce reproche et constate, au contraire, que l'officier de protection qui a auditionné le requérant lui a, à plusieurs reprises, expliqué qu'il attendait de lui davantage de précisions allant même jusqu'à exposer quels types de précisions il pouvait éventuellement fournir (dossier administratif, pièce 8, pages 16 à 18 notamment). Au surplus, le Conseil relève que la requête se contente de formuler le reproche, infondé, susmentionné sans cependant apporter le moindre élément de détail supplémentaire.

La partie requérante avance ensuite, afin de justifier les nombreuses lacunes de son récit, qu'elle a « estimé plus sage [...] de ne pas faire de bruit [...] » et de « faire profil bas [...] » (requête, page 9). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que les éléments sur lesquels portent les méconnaissances et imprécisions du requérant sont à ce point centraux dans son récit qu'une prudence dans la collecte d'informations ne suffit pas à les justifier.

La partie requérante invoque encore la violation de l'article 17 de la 2013/32/UE du 26 juin 2013. Elle affirme, à cet égard, n'avoir « pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personne et elle n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien » (requête, page 14). En l'espèce, outre qu'il y lieu, à titre surabondant, de relever que la disposition dont la violation est alléguée n'a pas été transposée à l'heure actuelle en droit belge -, le Conseil observe, en l'espèce et en tout état de cause, que la partie requérante ne développe aucun élément concret ou déterminant qui permettrait de constater que le requérant a été réellement lésé par cette absence d'information. En particulier, elle n'expose aucun point de son récit qui aurait été erronément traduit, ou sur lequel se serait produit un malentendu, ce qui lui aurait pourtant été loisible de faire dans le cadre du présent recours, dans le cadre duquel elle a eu accès à l'entièreté du dossier administratif, en ce compris ledit rapport d'audition. Le grief, de surcroît développé de manière aussi indigente, ne peut donc pas être retenu.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du

demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS